



## Mission de valorisation agricole des déchets (MVAD)

Article publié dans le n°4 de « La Réunion agricole », la revue de la Chambre d'Agriculture (novembre 2007)

### Fertilisation organique et conditionnalité des aides européennes

Un agriculteur, qui touche des aides européennes, décide de fertiliser ses cultures avec de la matière organique (lisier, fumier, compost, ...). Quelles sont ses obligations ?

A la Réunion, environ deux mille quatre cent agriculteurs bénéficient d'aides agricoles européennes dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC). Ce sont essentiellement des canniers et des éleveurs, qui touchent au moins une aide parmi celles-ci :

- Aides au transport de la canne ;
- PMTVA (Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes) ;
- ICHN (Indemnités compensatoires des handicaps naturels) ;
- Prime à l'herbe ;
- PAB (Prime à l'abattage bovin).

Le 10 août 2006 est paru un Arrêté préfectoral (n° 3006) sur les Bonnes conditions agricoles et environnementales de la Réunion (BCAE). Celui-ci précise (entre autres) qu'**un agriculteur qui touche une aide européenne, lorsqu'il décide de fertiliser une culture avec de la matière organique, doit tenir un registre de la fertilisation organique (art.2).**

**Ce registre l'aide à suivre ses épandages de matière organique et lui prescrit, par îlot de culture, de noter les éléments suivants : date d'épandage, nature des matières organiques, origine des matières organiques, quantité apportée par hectare.**

Le contrôle, dans le cadre des BCAE, porte sur les élevages et sur toutes les cultures de l'exploitation (pas seulement sur les cultures aidées). Les pénalités, quand elles existent, portent sur la totalité des aides européennes perçues par l'exploitant. Elles sont liées à la gravité, à l'étendue, à la répétition et au caractère intentionnel de l'anomalie.

Un non-respect de cette obligation peut entraîner un retrait de points :

Cas de non-conformité		valeur
Dans une exploitation avec un élevage	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté	50
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur les douze derniers mois	10
Dans une exploitation sans élevage	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté	10
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur les douze derniers mois	2

Indépendamment de cette éco-conditionnalité des aides européennes (PAC), un agriculteur qui épand des matières organiques issues d'un « gros élevage », classé parmi les Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), doit tenir un cahier d'épandage détaillant le suivi de la fertilisation organique de ses cultures. A ce propos, un article a été publié par la Chambre d'Agriculture (MVAD\*) intitulé « Un cahier pour le suivi de l'épandage » dans « La Réunion agricole » de septembre 2007 (page 20).

\*Ces informations vous sont fournies par la Mission de valorisation agricole des déchets (MVAD). Celle-ci est financée par la Chambre d'Agriculture, l'ADEME, le Conseil Général et le FEOGA. Vous pouvez y contacter Virginie van de Kerchove, à la Chambre d'Agriculture de Saint-Denis. Tél. : 02.62.94.25.94 ; e-mail : [mvad1.suad@reunion.chambagri.fr](mailto:mvad1.suad@reunion.chambagri.fr).